



CHAPTER 186

CHAPITRE 186

Livestock Incentives Act

Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions bank — banque borrower — emprunteur credit union — caisse populaire farm plan — plan d'exploitation farmer — agriculteur farming — agriculture lender — prêteur livestock loan — prêt pour achat de bétail Minister — ministre
2	Livestock loan
3	Notice of termination of livestock loan provisions
4	Guarantee of livestock loans
5	Subrogation rights
6	Grants to farmers
7	Source of funds
8	Offence and penalty
9	Regulations

1	Définitions agriculteur — farmer agriculture — farming banque — bank caisse populaire — credit union emprunteur — borrower ministre — Minister plan d'exploitation — farm plan prêteur — lender prêt pour achat de bétail — livestock loan
2	Prêt pour achat de bétail
3	Avis que la Loi cesse de s'appliquer à certains prêteurs
4	Garantie des prêts pour achat de bétail
5	Droits de subrogation
6	Prêts aux agriculteurs
7	Source des fonds
8	Infraction et pénalité
9	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bank” means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies. (*banque*)

“borrower” means a farmer to whom a livestock loan has been made. (*emprunteur*)

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or under any former Credit Unions Act. (*caisse populaire*)

“farm plan” means a plan as defined by regulation. (*plan d'exploitation*)

“farmer” means

(a) an individual residing in the Province who is engaged in farming on land in New Brunswick;

(b) a partnership, corporation or cooperative engaged in farming on land in New Brunswick. (*agriculteur*)

“farming” includes livestock raising, dairying and all tillage of the soil. (*agriculture*)

“lender” means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies or a credit union to which the *Credit Unions Act* applies. (*prêteur*)

“livestock loan” means a loan made to a farmer by a lender for the purpose of purchasing animals as are designated by the Lieutenant-Governor in Council. (*prêt pour achat de bétail*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)
R.S.1973, c.L-11, s.1; 1975, c.34, s.1; 1979, c.38, s.1; 1985, c.4, s.39; 1986, c.8, s.67; 1987, c.6, s.57; 1996, c.25, s.19; 2000, c.26, s.180; 2009, c.36, s.6; 2010, c.31, s.80; 2017, c.63, s.33; 2019, c.2, s.87; 2019, c.24, s.189

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agriculteur » Selon le contexte :

a) un particulier résidant dans la province qui pratique l’agriculture au Nouveau-Brunswick;

b) une société en nom collectif, une personne morale ou une coopérative qui pratique l’agriculture au Nouveau-Brunswick. (*farmer*)

« agriculture » Sont assimilés à l’agriculture l’élevage du bétail, l’industrie laitière et toute culture du sol. (*farming*)

« banque » Banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada). (*bank*)

« caisse populaire » Caisse populaire personnalisée en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* et de toute loi précédente sur les caisses populaires. (*credit union*)

« emprunteur » Agriculteur qui obtient un prêt pour achat de bétail. (*borrower*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« plan d’exploitation » Le plan réglementaire. (*farm plan*)

« prêteur » Banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada) ou caisse populaire à laquelle s’applique la *Loi sur les caisses populaires*. (*lender*)

« prêt pour achat de bétail » Prêt consenti à un agriculteur par un prêteur pour l’achat d’animaux que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne. (*livestock loan*)

L.R. 1973, ch. L-11, art. 1; 1975, ch. 34, art. 1; 1979, ch. 38, art. 1; 1985, ch. 4, art. 39; 1986, ch. 8, art. 67; 1987, ch. 6, art. 57; 1996, ch. 25, art. 19; 2000, ch. 26, art. 180; 2009, ch. 36, art. 6; 2010, ch. 31, art. 80; 2017, ch. 63, art. 33; 2019, ch. 2, art. 87; 2019, ch. 24, art. 189

Livestock loan

2(1) Subject to this Act, the Minister may pay to a lender the amount of loss sustained by it as a result of a livestock loan if

- (a) the loan was made in accordance with an application signed by the borrower stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended,
- (b) the loan was made in the manner prescribed by the regulations,
- (c) the making of the loan was reported to the Minister within the time and in the manner prescribed by the regulations,
- (d) the loan was not less than the minimum amount prescribed by regulation for any animals designated by regulation, and neither the loan nor the total amount of all loans outstanding under this Act is more than the maximum amount prescribed by regulation,
- (e) a responsible official of the lender certified that he or she scrutinized and checked the application for the loan with the care required of him or her by the lender in the conduct of its ordinary business,
- (f) the rate of interest charged by the lender on the loan is not more than the rate prescribed by the regulations,
- (g) the terms of the loan provide that the loan is repayable in full in not more than seven years and the borrower had the option to repay the loan in full or in part at any time without notice or bonus, or if the loan is made for the purpose of purchasing animals designated by the Lieutenant-Governor in Council, the terms of the loan provide that the loan is repayable in a manner stipulated by regulation,
- (h) the borrower is required to make or has made a down payment in an amount of not less than 10% of the purchase price of livestock in respect of which the loan was made, and
- (i) the first payment to be made by the borrower on the principal of the loan is due not sooner than two years after the date on which the loan was made, except in the case of a loan made for the purpose of purchasing animals designated by the Lieutenant-Governor in Council.

Prêt pour achat de bétail

2(1) Sous réserve de la présente loi, le ministre peut verser à un prêteur le montant de la perte qu'il a subie par suite d'un prêt pour achat de bétail :

- a) si le prêt a été octroyé à la suite d'une demande signée par l'emprunteur indiquant l'objet du prêt;
- b) si le prêt a été octroyé de la manière réglementaire;
- c) si l'octroi du prêt a été porté à la connaissance du ministre dans les délais et de la façon réglementaires;
- d) si le prêt n'était pas inférieur au montant minimum réglementaire pour tout animal désigné dans les règlements et si ni le prêt ni le montant total des prêts non remboursés aux termes de la présente loi ne dépassent le montant maximum réglementaire;
- e) si un agent responsable du prêteur a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin exigé par le prêteur dans la conduite de ses activités habituelles;
- f) si le taux d'intérêt demandé par le prêteur n'excède pas le taux réglementaire;
- g) s'il est prévu dans les conditions du prêt qu'il est remboursable dans sa totalité en sept ans au plus et l'emprunteur a la faculté de le rembourser intégralement ou en partie à tout moment sans préavis ni bonification ou, lorsqu'il s'agit d'un prêt accordé pour des fins d'achat d'animaux désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est prévu dans les conditions du prêt qu'il est remboursable de la manière réglementaire;
- h) si l'emprunteur est tenu de verser ou a versé un acompte dont le montant représente au moins 10 % du prix d'achat du bétail pour lequel le prêt a été octroyé;
- i) si le premier paiement sur le principal du prêt que l'emprunteur est tenu de faire ne doit avoir lieu que deux ans après la signature du prêt, sauf dans le cas d'un prêt accordé pour des fins d'achat d'animaux désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(2) The Minister may waive provisions of paragraph (1)(i) on those terms that the Minister considers advisable.

R.S.1973, c.L-11, s.2; 1975, c.34, s.2; 1979, c.38, s.2, s.3; 1983, c.48, s.1

Notice of termination of livestock loan provisions

3(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister, by notice in writing or published in *The Royal Gazette*, may advise a lender that after a date specified in the notice, which date shall be not less than ten days after the date the notice is served or published, as the case may be, this Act shall cease to operate in respect of any livestock loans made by the lender after that date.

3(2) The Minister is not liable to make any payment in respect of any livestock loan made by the lender after the date specified in the notice on the notice being served on the lender or published in *The Royal Gazette*, as the case may be.

3(3) A notice under subsection (1) may be served by sending it by registered mail, postage prepaid, to the lender at its head office.

R.S.1973, c.L-11, s.3

Guarantee of livestock loans

4 The Minister is not liable under this Act

(a) to pay to a bank, in respect of losses sustained by it as a result of livestock loans made by it, any amount that would result in the total payments made to the bank by the Minister in respect of those losses being an amount in excess of 25% of the aggregate principal amount of livestock loans made by the bank under this Act,

(b) to pay to a credit union carrying on business in the Province, in respect of losses sustained by it as a result of livestock loans made by it, any amount that would result in the total payments made by the Minister in respect of losses sustained by all credit unions in the Province as a result of livestock loans being made by them being an amount in excess of 25% of the aggregate principal amount of livestock loans

2(2) Le ministre peut déroger aux dispositions de l'alinéa (1)i) dans les conditions qu'il estime à propos.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 2; 1975, ch. 34, art. 2; 1979, ch. 38, art. 2, 3; 1983, ch. 48, art. 1

Avis que la Loi cesse de s'appliquer à certains prêteurs

3(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par avis écrit ou publié dans la *Gazette royale*, aviser un prêteur qu'après une date indiquée dans l'avis, qui ne peut être antérieure aux dix jours qui suivent la date de la signification ou de la publication, selon le cas, la présente loi cessera de s'appliquer aux prêts pour achat de bétail consentis par le prêteur après cette date.

3(2) Le ministre n'est pas tenu d'effectuer de versement sur un prêt pour achat de bétail que le prêteur a consenti après la date indiquée dans l'avis dès que celui-ci a été signifié au prêteur ou publié dans la *Gazette royale*, selon le cas.

3(3) L'avis visé au paragraphe (1) peut être signifié par courrier recommandé affranchi, adressé au siège social du prêteur.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 3

Garantie des prêts pour achat de bétail

4 Le ministre n'est pas tenu, en vertu de la présente loi :

a) de verser à une banque, au titre des pertes que celle-ci a subies à la suite de prêts pour achat de bétail qu'elle a consentis, une somme qui porterait la totalité des paiements que lui a faits le ministre au titre de ces pertes, à un montant de 25 % supérieur à celui du montant total en principal des prêts pour achat de bétail que la banque a consentis en vertu de la présente loi;

b) de verser à une caisse populaire exerçant ses activités dans la province, en compensation des pertes qu'elle a subies à la suite de prêts pour achat de bétail qu'elle a consentis, une somme qui porterait la totalité des paiements faits par le ministre, en compensation des pertes subies par toutes les caisses populaires de la province à la suite de prêts pour achat de bétail qu'elles ont consentis, à un montant de 25 % pour cent supérieur à celui du montant total en principal des prêts pour achat de bétail que toutes les caisses

made by all credit unions in the Province under this Act.

R.S.1973, c.L-11, s.4; 1979, c.38, s.4

Subrogation rights

5 When the Minister makes a payment under this Act to a lender in respect of a livestock loan

(a) the Minister is subrogated to all rights of recovery, powers, remedies and securities of the lender in respect of the loan against any borrower and may bring action in the name of the Crown in right of the Province or in the name of the lender to enforce those rights,

(b) the payment does not affect any liability of the borrower or release any securities given by the borrower in respect of the loan, and

(c) despite any payment, the liability and security shall remain and continue in effect and may be enforced by the Minister against the borrower.

R.S.1973, c.L-11, s.5; 2023, c.17, s.142

Grants to farmers

6 Subject to the regulations, after the expiration of three years from the date of the livestock loan made to a farmer, the Minister may pay to or on behalf of a farmer a grant as determined by regulation if the farmer has conducted the farmer's operation substantially in accordance with a farm plan approved by an official designated by the Minister.

R.S.1973, c.L-11, s.6

Source of funds

7 Sums required for the purposes of this Act may be paid out of money appropriated by the Legislature for the purpose.

R.S.1973, c.L-11, s.9

Offence and penalty

8 Any person who makes a statement in an application for a livestock loan that is false in any material respect or who uses the proceeds of that loan for a purpose other than that stated in the person's application, commits an

populaires de la province ont consentis en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 4; 1979, ch. 38, art. 4

Droits de subrogation

5 Lorsque le ministre effectue un paiement en vertu de la présente loi à un prêteur à l'égard d'un prêt pour achat de bétail :

a) le ministre est subrogé dans tous les droits de recouvrement, pouvoirs, recours et garanties que possède le prêteur à l'égard du prêt contre tout emprunteur et peut intenter une action au nom de la Couronne du chef de la province ou au nom du prêteur pour faire valoir ces droits;

b) le paiement ne porte pas atteinte aux engagements de l'emprunteur et ne libère aucune des garanties qu'il a données pour obtenir le prêt;

c) malgré un paiement, les engagements et les garanties demeurent en vigueur et sont exécutoires contre l'emprunteur par le ministre.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 5; 2023, ch. 17, art. 142

Prêts aux agriculteurs

6 Sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre peut, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du prêt pour achat de bétail consenti à un agriculteur, verser à celui-ci ou pour son compte une subvention réglementaire si l'agriculteur a géré son exploitation en se conformant en grande partie au plan d'exploitation approuvé par un fonctionnaire désigné par le ministre.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 6

Source des fonds

7 Les sommes requises aux fins d'application de la présente loi peuvent être payées sur les fonds que la Législature y a affectés.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 9

Infraction et pénalité

8 Quiconque fait une fausse déclaration sur un point important dans une demande de prêt pour achat de bétail ou utilise le prêt à une autre fin que celle qui est mentionnée dans sa demande commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure*

offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S.1973, c.L-11, s.8; 1990, c.61, s.73

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the methods for determining the amounts of losses sustained by lenders as a result of making livestock loans;
- (b) prescribing the procedures to be followed by lenders in making claims for losses sustained by them as a result of making livestock loans;
- (c) respecting the form of any document required for the purposes of this Act;
- (d) prescribing, in the event of default in the repayment of a livestock loan, the legal or other measures to be taken by a lender and the procedure to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding and the disposal or realization of any security for the repayment of it held by the lender;
- (e) prescribing the manner and time within which lenders are required to submit reports of livestock loans to the Minister;
- (f) prescribing the nature and kind of security to be taken by lenders for the repayment of livestock loans;
- (g) prescribing the procedures for making of grants under section 6;
- (h) prescribing terms and conditions of grants under section 6;
- (i) prescribing the maximum rate of interest on livestock loans in respect of which the Minister shall make payment to lenders for losses they sustained;
- (j) providing that, despite anything in this Act, in the event of an actual or impending default in the repayment of a livestock loan, the lender, with the approval of the borrower, may alter or revise the terms of the loan respecting the amount of any payments to be made by the borrower under the loan or the time when any payments under the loan become due but

applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 8; 1990, ch. 61, art. 73

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le mode de calcul des pertes subies par les prêteurs à la suite de l'octroi de prêts pour achat de bétail;
- b) prescrire la marche à suivre par les prêteurs pour se faire indemniser des pertes qu'ils ont subies par suite des prêts pour achat de bétail;
- c) établir le modèle de tout document nécessaire pour les besoins de la présente loi;
- d) prescrire, en cas de non-remboursement d'un prêt pour achat de bétail, les mesures juridiques ou autres à prendre par le prêteur et la marche à suivre pour recouvrer le montant du prêt non remboursé et la cession ou la réalisation de toute garantie pour le remboursement du prêt que détient le prêteur;
- e) prescrire la marche à suivre et les délais impartis aux prêteurs pour soumettre au ministre leurs rapports sur les prêts pour achat de bétail qu'ils ont consentis;
- f) prescrire la nature et le genre de garanties que les prêteurs doivent prendre pour s'assurer du remboursement des prêts pour achat de bétail;
- g) prescrire les formalités d'octroi de subventions prévues à l'article 6;
- h) prescrire les modalités et les conditions des subventions prévues à l'article 6;
- i) prescrire le taux maximum d'intérêt des prêts pour achat de bétail pour lesquels le ministre effectue des versements aux prêteurs pour les pertes qu'ils ont subies;
- j) prévoir qu'en cas de non-remboursement éventuel ou de non-remboursement réel d'un prêt pour achat de bétail, le prêteur peut, malgré toute autre disposition de la présente loi et avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou réviser les modalités du prêt quant au montant de chacun des versements que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes du prêt ou quant à

that no alteration or revision shall be made to the terms of a livestock loan to provide for less than one payment under the loan by the borrower in a 12-month period;

(k) defining the expression “farm plan” for the purposes of this Act;

(l) designating animals for the purpose of qualifying for livestock loans under this Act;

(m) prescribing the repayment terms of a livestock incentive loan;

(n) prescribing the minimum amount of a livestock incentive loan that may be made to a person;

(o) prescribing the maximum outstanding amount of all livestock incentive loans that may be made to a person;

(p) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.L-11, s.7; 1979, c.38, s.5; 1983, c.48, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

l'échéance des versements, mais nulle modification ou révision ne peut être faite aux modalités d'un prêt pour achat de bétail qui imposerait à l'emprunteur moins d'un versement en remboursement du prêt dans une période de douze mois;

k) définir, aux fins d'application de la présente loi, l'expression « plan d'exploitation »;

l) désigner les animaux qui peuvent faire l'objet d'un prêt pour achat de bétail en application de la présente loi;

m) prescrire les conditions de remboursement d'un prêt destiné à encourager l'élevage du bétail;

n) prescrire le montant minimum du prêt destiné à encourager l'élevage du bétail qui peut être consenti à une personne;

o) prescrire le montant maximum, non remboursé de l'ensemble des prêts destinés à encourager l'élevage du bétail qui peuvent être consentis à une personne;

p) assurer, de façon générale, une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 7; 1979, ch. 38, art. 5; 1983, ch. 48, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.